

n. 60.

JOURNAL
PATRIOTIQUE
DU DÉPARTEMENT
DE LA DORDOGNE.

Du Dimanche 9 Octobre 1791.

Liberté & vérité.

*ADRESSE du Directoire du Département
de la Dordogne, à l'Assemblée Nationale,
Pour solliciter un dégrèvement sur la con-
tribution foncière & mobiliaire de 1791.*

MESSIEURS,

LE Département de la Dordogne est un des
plus pauvres du Royaume ; sans commerce &
sans industrie, il n'a de ressources que dans les

A

médiocres productions d'un sol extrêmement ingrat ; & ces productions ne suffisent presque jamais pour la nourriture de ses habitans. La stérilité de son sol est telle , que dans plus des trois quarts de son étendue , la terre ne produit pas un sou de revenu net : celui qu'un travail constant peut en retirer , équivaut à peine à l'intérêt des avances que le cultivateur est obligé de faire , & souvent ne le rembourse pas , au temps de la récolte , des sommes partielles qu'il a dépensé dans le courant de l'année.

Dans tous les temps néanmoins , ce malheureux Département a été tellement surchargé d'impôts , que la perception n'a jamais pu s'en faire en entier ; il y existe même un grand nombre de paroisses qui , depuis plus de dix ans , n'ont payé ni pu payer un sou de contributions , quelques poursuites que les préposés ayent pu faire pour en opérer le recouvrement.

Nous étions loin de penser que ces anciennes surcharges , contre lesquelles on n'avoit jamais cessé de réclamer , serviroient de base pour grever encore plus le Département de la Dordogne dans la répartition des nouvelles contributions.

Nous espérions au contraire que le nouveau

mode d'impôts ; rétablissant entre tous les Départemens une égalité proportionnelle , opéreroit pour celui de la Dordogne une diminution considérable dans la masse d'impôts dont il étoit précédemment grevé.

Combien nous avons été surpris , lorsque nous avons vu que la portion contributive assignée à ce malheureux Département , pour la présente année 1791 , s'élevoit en principal à la somme de 3,390,100 l. , c'est-à-dire , à 852,232 l. 12 s. 7 d. de plus qu'il n'étoit imposé en 1789 !

Il a fallu tout le respect dont les administrateurs de ce Département sont pénétrés pour la loi , pour les déterminer à entreprendre de répartir entre les différens Districts qui le composent , une telle masse de contributions.

Convaincus de l'impossibilité absolue d'en faire le recouvrement , ils auroient voulu pouvoir se dispenser de procéder à une répartition qui ne peut qu'augmenter les inécontentemens & les murmures , en faisant connoître plus particulièrement à chaque individu le poids énorme dont il va se trouver surchargé.

Mais ils devoient l'exemple de la soumission aux lois ; ils n'ont pas hésité à le donner.

En procédant à cette répartition ils se sont aperçus qu'il s'étoit glissé plusieurs erreurs dans les différens tableaux que le comité des contributions publiques a fait former pour régler les bases élémentaires d'après lesquelles a été faite la répartition générale des contributions publiques entre tous les Départemens: erreurs qu'il importe d'autant plus de réparer, qu'elles sont devenues la principale cause de l'énorme surcharge contre laquelle les administrateurs du Département de la Dordogne se voyent forcés de réclamer.

La première de ces erreurs consiste en ce que on a supposé que le Département de la Dordogne avoit payé ou dû payer en 1790 une somme de 3,318,456 l. d'impositions directes, tandis que dans l'exacte vérité, & d'après les relevés les plus exacts faits sur les rôles de toutes les municipalités du Département, le total des impositions directes ne s'élève qu'à la somme de 2,695,153 l. en y comprenant même le montant des seconds cahiers des vingtièmes, dont le taux est si prodigieusement exagéré, qu'il n'est pas un seul ecclésiastique qui ne soit en droit d'en obtenir la suppression entière, d'après les proportions réglées par la loi du attendu que les impositions ordinaires établies sur les revenus dont ces ecclésiastiques jouissoient éta-

1790, excèdent presque toujours ce qu'ils doivent payer à raison de leurs traitemens.

La seconde erreur vient de ce qu'on a compris dans le total des impositions directes du Département, pour 1790, une somme de 191,012 l. 6 f. 11 d., qu'on a prétendu avoir été imposée en 1789 sur ce Département pour la prestation des chemins, tandis qu'il est de notoriété publique que depuis 1784 on a cessé de lever, sur la ci-devant généralité de Gienne, une imposition particulière pour la prestation des chemins. Les fonds destinés à la confection ou réparation des routes étoient pris sur la masse totale des contributions directes qui avoient été considérablement augmentées en conséquence ; de manière qu'en ajoutant à la masse des contributions directes une somme de 191,012 l. 6 f. 11 d. supposée payée en 1789 pour la prestation des chemins, on a fait un double emploi évident au préjudice du Département, puisque la somme qu'on imposoit dans d'autres généralités pour la prestation des chemins, se trouvoit réunie & confondue dans la masse des autres impositions directes qui avoient été grossies d'autant à cette époque.

La troisième erreur, qui est une suite des deux premières, vient de la manière dont on a calculé

Le montant des impositions indirectes qu'on a supposé que chaque Département se portoit , le total des impôts indirects qui se percevoient dans tout le royaume , ayant été réparti sur tous les Départemens , au marc la livre des impositions directes que chacun d'eux étoit censé payer , il est évident qu'en grossissant mal-à-propos la masse des impositions directes que le Département de la Dordogne auroit dû supporter en 1790 , on a injustement grossi dans la même proportion la masse des impositions indirectes qu'on lui a assignées , pour trouver la somme totale qui devoit servir de base élémentaire pour la répartition des nouvelles contributions ; & de là est résulté que cette base élémentaire étant beaucoup plus forte qu'elle n'auroit dû l'être , la règle de proportion a donné au Département de la Dordogne , dans les nouvelles contributions , une portion supérieure à celle que l'on auroit eue , si l'on n'eût pris pour premier terme que le montant juste des impositions directes & indirectes qu'il devoit véritablement supporter en 1790. Ainsi , par exemple , si , au lieu de supposer , comme on l'a fait mal-à-propos , qu'en 1790 le Département de la Dordogne devoit payer 3,318,456 livres d'impositions directes , on eût reconnu , ce qui étoit exactement vrai , qu'il n'en payoit que 2,695,153 livres , la répartition de

Si l'impôt indirect au marc la livre des contributions directes, n'auroit donné pour le Département de la Dordogne que 1,779,813 livres d'impositions indirectes de toute espèce ; au lieu que la fausse supposition d'où l'on est parti, lui a donné, par le résultat de la répartition au marc la livre, 2,191,427 livres, qui jointes aux 3,318,456 liv. qu'on lui a injustement supposé de contributions directes, a produit pour base élémentaire de répartition des nouvelles contributions, une masse de 5,507,883 l., tandis que dans l'exacte vérité, cette base élémentaire n'auroit dû présenter qu'une masse de 4,474,966 l., savoir ; 2,695,153 livres de contributions directes, & 1,779,813 livres d'impôts indirects ; différence qui auroit diminué considérablement la portion que le Département de la Dordogne doit supporter dans les trois cents millions qui seront imposés sur tout le royaume.

Si, à ces observations, on ajoute, 1^o. que pour fixer le montant des impôts indirects, particuliers au Département de la Dordogne, on a supposé qu'il payoit en impôts sur le sel, une somme de 146,089 l., quoiqu'il soit notoire que tout son territoire faisoit partie des provinces rédimées qui ne payoient que de très-modiques droits. 2^o. Qu'on a faussement supposé qu'il se percevoit dans ce Département des droits à l'enlèvement & fabrication sur les

boissons, les huiles & les fers, ainsi que des droits à la vente en détail sur les boissons, quoique aucun de ces droits n'y ait jamais été connu. 3^e. Qu'il ne paroît pas possible que la consommation en tabac fût assez forte dans le Département de la Dordogne, pour que l'impôt que l'état en retiroit, s'élevât chaque année à la somme de 388,528 livres 4 sous; qu'on peut en dire autant de toutes les autres espèces d'impositions indirectes, dont le taux a été porté, pour le Département de la Dordogne, à des sommes exorbitantes; on sera forcé de convenir que le total des impôts directs & indirects employés comme bases élémentaires de répartition, & porté pour le Département de la Dordogne à la somme de 5,507,883 livres, est exagéré presque de moitié, & par conséquent que la part contributoire assignée à ce Département dans la répartition des 300,000,000 millions, & fixée à 3,390,100 livres en principal, est presque le double de ce qu'elle devoit être.

Pour s'en convaincre de plus en plus, il suffira de comparer le montant total des impositions directes que le Département de la Dordogne payoit en 1789, avec ce qu'il sera obligé de payer pour 1791. Si le taux de sa portion contributoire demeuroit tel qu'il a été réglé par le décret du 27 mai dernier,

on verra d'un côté, que le total des impositions directes, perçues en 1789 sur tout le territoire qui compose aujourd'hui le Département de la Dordogne, ne s'élève qu'à la somme de 2,537,867 l. 7 s.; & de l'autre, que celui des contributions foncière & mobiliaire de 1791, monte en principal & accessoires à 4,266,874 l. 14 s. 3 d., savoir: 3,390,100 l. de principal, 198,794 l. 18 s. 3 d. pour les fonds de non-valeurs, & 678,019 l. 16 s. pour les dépenses, à la charge du Département & des Districts, sans y comprendre ce que chaque municipalité sera obligée de s'imposer en sus, pour faire face aux dépenses locales qui ont été mises à leur charge, ce qui sera encore un objet de plus de 200,000 l. de manière que le total des contributions que le Département de la Dordogne auroit à payer en 1791, seroit en effet à peu près le double de ce qu'il payoit en 1789.

Il est sans doute facile de voir que ni l'abolition des dîmes, ni la suppression de certains impôts indirects, ni l'augmentation de matière imposable, obtenue par l'appel des biens ci-devant privilégiés, à supporter les charges publiques dont ils étoient précédemment exempts, ne sauroient procurer une indemnité suffisante pour compenser cette excessive augmentation d'impôts.

Le foible avantage que le Département de la Dordogne retirera de ces différentes suppressions, pourroit tout au plus rendre supportable l'augmentation de 852,232 l. que le décret du 27 mai dernier lui a donné de plus qu'il ne payoit en 1789 ; mais indépendamment de la somme déterminée par ce décret, les fonds de non valeur, les frais d'administration & de justice, & les autres dépenses à la charge du département, des districts, des municipalités, font un surcroît de 1,076,677 l. de manière qu'il se trouveroit payer, pour 1791, 1,928,909 l. de plus qu'il ne payoit en 1789.

■ Nous le disons avec douleur, mais nous ne croyons pas qu'il y ait de possibilité de lever jamais sur le Département de la Dordogne une telle masse de contribution : si dans aucun temps il n'a pu payer 2,537,867 l. 7 s. 5 d. comment pourra-t-il payer près de 4,500,000 l. dans une année sur-tout où la récolte est si médiocre, qu'il n'y a pas assez de grains pour nourrir les habitans la moitié de l'année ?

Nous espérons, Messieurs, que ces différentes considérations suffiront pour déterminer votre justice & votre humanité à accorder au Département de la Dordogne un dégrèvement considérable sur la contribution foncière & mobiliaire

qui lui a été assignée par le décret du 27 mai derniers cet acte de bienfaisance sera, en même temps, un acte de la plus exacte justice, puisqu'il est démontré que, soit que l'on considère la pauvreté notoire de ce Département, la stérilité de son sol, son peu d'industrie, & de commerce, soit que l'on n'ait égard qu'à la masse excessive d'impôts directs & indirects qu'il supportoit sous l'ancien régime, sa part contributoire dans la répartition des 300,000,000 l. décretés pour tout le royaume, ne pouvoit jamais s'élever à 3,390,100 l.

Les Administrateurs composant le Directoire du Département de la Dordogne.

*Signés D'ALBY, Vice-Président; COUDERC,
LAPALISSE, CHILLAUD.*

BAILLET, pour le Secrétaire général.



25

Arrêté du Directoire du Département de la Dordogne, relatif à la proclamation de l'acte constitutionnel.

Aujourd'hui, trente septembre mil sept cent quatre-vingt-onze, les administrateurs composant le directoire du département de la Dordogne, réunis dans le lieu de leurs Séances,

M. le procureur-général-syndic est entré, & a dit :

MESSIEURS,

Une loi du 15 de ce mois ordonne que dans tous les chefs-lieux de département, la constitution soit solennellement proclamée par les officiers municipaux, le dimanche qui suivra le jour où elle sera parvenue officiellement aux administrations de département, & dans les autres municipalités, le jour qui sera fixé par un arrêté du directoire du département. La même loi porte que dans chaque municipalité, il sera fait des réjouissances publiques le jour de cette proclamation, pour célébrer l'heureux achèvement de la constitution.

Dès le moment où l'acte constitutionnel vous a été envoyé par le ministre, nous nous sommes hâtés de le faire remettre à l'imprimeur du département; & d'après le compte qu'il nous a rendu, il y a lieu de croire que dès dimanche prochain, vous pourrez l'adresser aux districts, pour qu'ils le fassent parvenir aux municipalités.

Nous requérons donc, qu'en exécution de la loi du 15 de ce mois, il soit ordonné à la municipalité de Périgueux, de faire dimanche prochain 2 octobre, la proclamation de la constitution, & que vous déterminiez en même temps le jour où cette proclamation aura lieu dans toutes les autres municipalités du département.

SUR QUOI, le directoire du département de la Dordogne arrête que, conformément à la loi du 15 de ce mois, les officiers municipaux de la ville de Périgueux seront tenus de faire la proclamation solennelle de la constitution, dimanche prochain 2 octobre; & que la même proclamation sera faite dans toutes les autres municipalités du Département, par les officiers municipaux des lieux, le dimanche 16 octobre prochain.

S'en remet le directoire au civisme & au zèle des officiers municipaux de Périgueux & des autres

municipalités, pour la pompe à donner à cette cérémonie, & les réjouissances publiques qui doivent l'accompagner.

Invite tous les citoyens à éteindre dès ce moment toutes dissentions dans un sentiment commun de patriotisme & de fraternité, & à se réunir, aux jours indiqués, pour la célébration de cette fête civique.

Arrête, en outre, que le présent arrêté sera, à la diligence du procureur-général-syndic, imprimé & envoyé aux directoires de districts & municipalités de leurs ressorts, pour y être lu, publié & affiché.

*Fait en Directoire de Département. A Périgueux,
le 30 septembre 1791.*

Signé Dalby, Vice-Président.

Couderc, Lapalisse, Chillaud, Administrateurs.

Dufour, pour Le Secrétaire-Général.

Assemblée Nationale.

Du lundi 27 septembre. On décrète que le plan d'éducation publique de M. l'abbé de Périgord, sera

15

envoyé à chacun des membres de la nouvelle législature à leur domicile.

On ordonne que l'éducation sera continuée dans les colléges, telle qu'elle l'est actuellement.

On enseignera dans les écoles de droit la constitution Française.

Les bibliothèques publiques seront ouvertes jusqu'à la confection du travail sur l'éducation publique.

La croix de Saint-Louis sera conférée purement & simplement sur un simple diplôme, sans aucunes des formalités usitées; elle sera également déferée aux officiers non-catholiques.

M. Saint-Fargeau reprend les articles du code pénal, & y fait ajouter que les corps électoraux qui prendront des arrêtés attentaires à la constitution seront punis de la dégradation civile.

Un particulier a légué une rente de 15000 liv. pour doter des filles de condition; il n'y a plus de noblesse: que deviendra le legs? Renvoyé à la seconde législature.

On accorde des gratifications aux commis & employés dans les bureaux de l'assemblée, le maximum est de 1000 livres, le minimum de

100 livres ; 600 livres à chacun des huissiers , & recommandation à la prochaine législature.

Plusieurs artistes célèbres qui ont concouru aux travaux de l'assemblée , seront remerciés en son nom ; & mention honorable en sera faite dans des procès-verbaux.

Du 28. Il sera établi à Rouen un tribunal de commerce , à l'instar de celui de Paris.

Toutes quittances , obligations , promesses , actes dans lesquels les parties se donneront les titres de baron , comte , marquis , feront encourir une amende de six fois la contribution mobiliaire ; la contrainte par corps , les qualifications seront rayés des actes.

Différens rapports sur l'entretien des hôpitaux , sur l'organisation des poudres & salpêtres , les salines. Renvoyé à la prochaine législature.

Du 28. On décrète une nouvelle émission de cent millions d'assignats de 5 livres.

Tout homme de quelque pays & de quelque couleur qu'il soit , demeure entièrement libre quand il atteint le territoire Français.

ART. I. Toutes les chambres de commerce qui existent dans le royaume, sous quelque titre & dénomination qu'elles aient été créées ou formées, sont supprimées, à comprer de la publication du présent décret.

II. Les bureaux établis pour la visite & marque des étoffes, toiles & toileries, sont supprimés, ainsi que lesdites visites & marques ; les commissions données aux préposés chargés desdits bureaux, ainsi qu'aux inspecteurs & directeurs généraux du commerce & des manufactures, inspecteurs-ambulans, & élèves des manufactures, sont révoqués.

Le bureau créé à Paris pour l'administration du commerce & des manufactures, par le règlement du 2 février 1788, ainsi que le bureau de la balance du commerce, sont également supprimés, & toutes les commissions données aux personnes qui composent lesdits bureaux, sont révoquées.

Les juifs ont été admis à être citoyens actifs par le décret ainsi énoncé :

L'assemblée nationale considérant que les conditions nécessaires pour être citoyen Français, &

que tout homme qui, réunissant lesdites conditions, prête le serment civique, & s'engage à remplir tous les devoirs que la constitution impose, a droit à tous les avantages qu'elle assure.

Révoque tout ajournement, réserves, exceptions insérés dans ses précédens décrets, relativement aux individus juifs qui prêteront le serment civique, qui sera regardé comme une renonciation à tout privilège & exception précédemment introduite en leur faveur.

Du 29 septembre. On fait le rapport sur les sociétés patriotiques malgré les efforts de M. Robert Pierre, on décrète :

1^o. Que lorsque ces sociétés ou autres corps de citoyens, s'aviseront de mander quelques fonctionnaires publics ou autres citoyens, ou apporteront quelque obstacle à la loi, les membres seront punis de la dégradation civique.

2^o. Si en corps collectif elles présentent des petitions, les membres seront rayés pendant six mois du tableau civique, ou s'ils n'y sont pas inscrits, à mille écus d'amende.

Le décret & le rapport envoyé comme instruction dans tous les départemens.

Du 30 septembre. Le roi est arrivé sur les trois heures & demie, il a prononcé le discours suivant :

DIS COURS DU ROI.

Messieurs,

Après l'achèvement de la constitution, vous avez déterminé la fin de vos travaux pour aujourd'hui : il eût été à désirer peut-être, que cette session eût été plus long-temps prolongée, pour que les lois que vous avez décrétées eussent leur parfaite exécution par le secours des lumières & de l'expérience que l'assemblée a acquise pendant trois années. Vous avez sans doute pensé qu'il falloit marquer avec précision la différence qui doit exister entre les fonctions de l'assemblée constituante & les devoirs des législateurs.

J'ai notifié aux puissances étrangères mon acceptation de la constitution.

Ici la salle retentit à trois reprises des cris de vive le roi.

J'ai notifié aux puissances étrangères mon acceptation de la constitution, & je m'occupe & m'occuperai constamment de toutes les mesures propres à la faire respecter au dehors, je n'oublierai pas les moyens de vigueur qui sont en mon pouvoir, je ne mettrai pas moins de vigilance à la faire exécuter au-dedans, & à empêcher qu'elle ne soit altérée en rien.

Pour vous, Messieurs, il vous reste encore un devoir à remplir, c'est d'éclairer vos concitoyens & d'employer tous vos efforts pour leur inspirer l'amour de l'ordre & de la soumission aux lois.

Quand vous serez de retour dans vos foyers Messieurs, j'espère que vous serez l'interprète de mes sentiments auprès de vos concitoyens. Dites-leur que le roi sera toujours leur premier & leur plus fidèle ami.

En achevant ces mots, le roi sanglotoit, & des larmes couloient de ses yeux.

Qu'il a besoin d'être aimé d'eux, s'il ne peut être heureux qu'avec eux & pour eux ; s'il a la satisfaction d'y avoir réussi, ce sera sa plus douce récompense.

Nous ne peindrons point les transports qui ont interrompu souvent ce touchant discours, & les cris de joie qui l'ont suivi.

Le président y a répondu assez longuement ; & il a assuré au roi que la manière loyale & franche avec laquelle il avoit accepté la constitution, lui asseroit à jamais l'amour & la reconnaissance de la nation.

Nouvelles du jour.

Paris. Le roi vient de faire une proclamation que nous allons rapporter tout au long.

J'ai accepté la constitution ; j'emploierai tous mes efforts à la maintenir & à la faire exécuter.

Le terme de la révolution est arrivé ; il est temps que le rétablissement de l'ordre vienne donner à la constitution l'appui qui lui est maintenant le plus nécessaire ; il est temps de fixer l'opinion de l'Europe sur la destinée de la France, & de montrer que les Français sont dignes d'être libres.

Mais ma vigilance & mes soins doivent encore être secondés par le concours de tous les amis de la patrie & de la liberté ; c'est par la soumission aux loix ; c'est en abjurant l'esprit de parti , & toutes les passions qui l'accompagnent ; c'est par une heureuse réunion de sentimens , de vœux & d'efforts , que la constitution s'affermira , & que la nation pourra jouir de tous les avantages qu'elle garantit.

« Que toute idée d'intolérance soit donc écartée pour jamais ; que le désir irréfléchi de l'indépendance ne soit plus confondu avec l'amour de la liberté ; que ces qualifications injurieuses avec lesquelles on cherche à agiter le peuple , soient irrévocabllement bannies ; que les opinions religieuses ne soient plus une source de persécutions & de haines ; que chacun , en observant les lois , puisse à son gré pratiquer le culte auquel il est attaché ; & que de part & d'autre on n'outrage plus ceux qui , en suivant des opinions différentes , croient obéir à leur conscience.

Il ne suffit pas d'éviter les excès dans lesquels l'esprit d'exagération pourroit vous entraîner , il faut encore remplir les obligations que l'intérêt

public vous impose ; une des premières, une des plus essentielles, est le payement des contributions établies par vos représentans.

C'est pour le maintien des engagemens que l'honneur national a rendu sacrés, pour la tranquillité intérieure de l'état, pour sa sûreté au dehors ; c'est pour la stabilité même de la constitution, que je vous rappelle ce devoir indispensable.

Citoyens, armés pour le maintien de la loi, gardes nationales, n'oubliez jamais que c'est pour protéger la sûreté des personnes & des propriétés, la perception des contributions publiques, la circulation des grains & des subsistances, que les armes que vous portez ont été remises en vos mains ; c'est à vous de sentir que la justice & l'utilité réciproque demandent qu'entre les habitans d'un même empire, l'abondance vienne au secours des besoins ; & que c'est à la force publique à favoriser l'action du commerce, comme le moyen qui remédie à l'intempérie des saisons, qui répare l'inégalité des récoltes, qui lie ensemble toutes les parties du royaume, & qui leur rend communes les productions variées de leur sol & de leur industrie.

Et vous que le peuple a choisis pour veiller à ses

intérêts; vous aussi à qui il a conféré le pouvoir redoutable de prononcer sur les biens, l'honneur & la vie des citoyens; vous encore qu'il a institués pour concilier leurs différends, membres des divers corps administratifs, juges des tribunaux, juges de paix, je vous recommande de vous pénétrer de l'importance & de la dignité de vos fonctions; remplissez-les avec zèle, avec courage, avec impartialité; travaillez avec moi à ramener la paix & le règne des loix; & en assurant ainsi le bonheur de la nation, préparez le retour de ceux dont l'éloignement n'a eu pour motif que la crainte des désordres & des violences.

Et vous tous, qui par divers motifs avez quitté votre patrie, votre roi vous rappelle parmi vos concitoyens: il vous invite à céder au vœu public & à l'intérêt national. Revenez avec confiance sous la garantie de la loi, & ce retour honorable, au moment où la constitution vient d'être définitivement arrêtée, rendra plus facile & plus prompt le rétablissement de l'ordre & de la tranquillité.

Et vous, peuple Français, nation célèbre depuis tant de siècles, montrez-vous magnanime & généreux au moment où votre liberté est assurée; repre-

nez votre heureux caractère ; que votre modération & votre sagesse fassent renaître chez vous la sécurité que les orages de la révolution en avoient bannie, & que votre roi jouisse désormais, sans inquiétude & sans trouble, de ces témoignages d'amour & de fidélité qui peuvent seuls assurer son bonheur.

Fait à Paris, le vingt-huit septembre mil sept cent quatre-vingt-onze.

Signé, LOUIS, & plus bas, Deleffart.

Villefranche. On a distribué en présence de l'évêque du département, les prix du collège de Villefranche. L'un d'eux est une médaille d'argent, revêtue du nom & des armoiries de l'ancien juge-mage, dont la famille a fondé ce prix. On appelle le jeune rhétoricien qui l'avoit mérité ; il paroît triomphant. On lui offre la médaille. Il voit ce nom privilégié, cet écuison féodal. Quoi, dit-il, c'est l'emblème de la servitude & de l'aristocratie qu'on donne pour récompense ! Je rougirais d'un semblable trophée. En même temps il jette la médaille & la foule aux pieds.

Périgueux. Dimanche dernier on a fait ici la proclamation solennelle de la constitution. La fête fut annoncée par une volée de coups de canon & par le son des cloches. Les tambours annoncèrent à la même heure l'assemblée de la garde nationale pour le lendemain.

Le dimanche, au point du jour, une décharge d'artillerie; à sept heures, la générale, & à neuf la troupe s'assembla avec ses drapeaux.

Les corps administratifs & judiciaires, invités par la municipalité, se rendirent à l'hôtel commun, & la garde nationale vint former un bataillon carré sur la place du Coder: tous les corps descendirent sur la place, & M. le maire prononça la proclamation suivante :

La nation, la loi & le roi.

Citoyens,

L'assemblée nationale constituante aux années mille sept cent quatre-vingt-neuf, quatre-vingt-

dix & quatre-vingt-onze, ayant commencé le dix-sept juin, mil sept cent quatre-vingt-neuf, l'ouvrage de la constitution, l'a heureusement terminé le trois septembre mil sept cent quatre-vingt-onze. L'acte constitutionnel a été solennellement accepté & signé par le roi, le quatorze du même mois. L'assemblée nationale en remet le dépôt à la fidélité du corps législatif, du roi & des juges, à la vigilance des pères de famille, aux épouses & aux mères, à l'affection des jeunes citoyens & au courage de tous les Français.

Cela fait, la municipalité précédée de la musique & escortée d'un détachement de la garde nationale, se porta sur les autres places de la ville où fut faite la même proclamation. On revint ensuite joindre les corps administratifs, & on se rendit à la cathédrale pour assister à la messe.

L'après-midi, on revint dans le même ordre à la cathédrale, où on assista au *Te Deum* & à la bénédiction. De là, on se rendit sur la place de la Pelouse où l'on fit un feu de joie, & plusieurs décharges d'artillerie.

Le soir, la fête a été terminée par une illu-

mination générale ; à la lueur de laquelle on a promené en triomphe le buste de Mirabeau dans toutes les rues de la ville.

Discours prononcé par M. Lavergne, Major de la Garde Nationale, le jour de cette cérémonie.

AMIS ET CAMARADES ,

Nos représentans ont enfin mis la dernière main à la constitution française ; l'acceptation du monarque si long-temps & si ardemment désirée , assure l'immortalité de cet ouvrage étonnant qui n'a pas de modèle , & dont tous les peuples de la terre feront un jour l'objet de leur étude.

Etouffer le germe des rébellions populaires aussi cruelles dans leurs progrès qu'aveugles dans leur principe , prévenir les abus du pouvoir & les malheurs de l'anarchie , substituer la justice à la force , les lois à l'arbitraire , la liberté civile à l'oppression , & l'ordre à la licence , tel est le but de cette loi fondamentale de l'empire.

Le cœur de l'homme n'est pas assez vaste pour contenir les sentimens d'admiration qu'inspire un ouvrage dont l'objet est si grand , si sublime ; & les expressions les plus énergiques ne rendront jamais qu'imparfaitement les émotions rapides qui , au seul nom de *constitution française* , ébranlent tous les cœurs.

Nous pouvons cependant lui offrir un éloge digne d'elle. Remplissons les devoirs qu'elle nous impose, au lieu de nous livrer à de vaines disputes ; abjurons l'esprit d'intolérance & de parti qu'elle réprouve, & qui fut toujours le plus grand des fléaux politiques : cessons d'exalter par des mots notre patriotisme ; que nos actions calquées sur la constitution même attestent que nos cœurs brûlent du saint amour de la patrie ; évitons les écarts de ce zèle indiscret & perfide qui ferme les sources de la prospérité publique, en gênant la marche & les opérations des agens du pouvoir légitime. N'oublions jamais qu'en dirigeant nos mouvements, nous outragerions les lois, la raison, & que si les peuples courrent le danger d'être avilis par l'aristocratie la plus terrible, c'est lorsque des mains armées usurpent les rênes de l'administration. En un mot, rétablissons l'harmonie sociale ; que la loi soit le signe de l'obéissance la plus prompte & la plus universelle : & c'est alors que la force irrésistible de l'expérience enchaînera tous les suffrages, confondra tous les cœurs, toutes les opinions ; & ce concert magnifique d'affection & de sentimens sera l'hommage le plus beau & le plus sublime qu'on puisse rendre à l'ouvrage de nos législateurs. L'ordre qui règne dans ces lieux est l'éloge le plus éloquent des lois de la nature & du dieu qui les a faites.

Eh ! que nous serviroit-il de vanter ces lois de l'égalité , si la partie du peuple affranchie de l'oppression , vouloit opprimer à son tour ? Quel avantage tirerions-nous de la distinction des pouvoirs , si des hommes ambitieux qui n'en ont aucun , les envahissent tous au gré de leur caprice ? A quoi bon un patriotisme de mots , sans cesse en opposition avec les lois dont il admire la sagesse , si l'insubordination présente sans cesse le spectacle effrayant des propriétés envahies , & des citoyens prêts à s'égorguer pour soutenir des opinions contraires. Que diroient les ennemis de la réforme ; affectant de confondre les principes de la constitution avec les désordres qu'elle condamne , ils la présenteroient comme un chef-d'œuvre d'incivisme & d'anarchie ; & ce sont les citoyens patriotes qui leur feroient proférer ces horribles blasphèmes.

C'est à la constitution que nos cœurs reconnoissans consacrent cette fête : puisse ce jour consommer notre régénération ! Arrachons de nos cœurs des haines trop invétérées peut-être ; sacrifices-les sur l'autel de la religion & de la patrie , c'est l'holocauste le plus agréable que nous puissions offrir au père commun de toutes les nations.

*Vers sur la mort d'un jeune homme, parti avec un
des détachemens envoyés dans les campagnes
pour y rétablir l'ordre & la paix.*

Vous qui savez donner des pleurs aux malheureux,
 O vous sensibles cœurs, amis de vos semblables !
 Venez, c'est avec moi qu'en accens lamentables,
 Il vous faut déplorer le sort le plus affreux.
 L'amour, l'humanité, l'amitié paternelle,
 Attristeront nos chants de leurs douloureux cris,
 Et la patrie en deuil, mère tendre & fidelle,
 Gémira sur la tombe où repose son fils.
 Hélas ! sans le beau feu dont il brûloit pour elle,
 Son sort seroit encor dans la main des amours, (1)
 Et l'avare tranchant de la parque cruelle
 N'eût point sitôt coupé l'heureux fil de ses jours;
 Mais à peine le cri de la loi qu'on outrage
 Est-il venu frapper sa généreuse ardeur,
 A peine à-t-on appris à son jeune courage
 Qu'on partoit pour aller lui donner un vengeur
 Impatient, il veut suivre ses frères d'armes,
 Il veut joindre son bras au bras de leur valeur;
 Son père qui l'apprend, l'œil humide de larmes
 Pour l'arrêter, en vain, fait parler sa douleur;
 En vain dans les accès de sa tendre colère,

(1) L'himen l'attendoit à son retour,

Sa bouche, pour calmer un zèle trop ardent,
 Sans l'aveu de son cœur fait un vœu téméraire, (1)
 Oui, téméraire, hélas! puisque le ciel l'entend.....
 Rien ne l'arrête, il s'arme, il part, il accompagne
 Ces braves citoyens, ces fiers enfans de Mars
 Dont les mains vont porter au loin dans la campagne
 La paix qu'ils font régner au sein de nos remparts;
 Mais ô coup préparé par la main ennemie
 D'un rapide destin régi par le malheur!
 D'un étrange hazard triste bizarrie!
 Ce fer qui de son arme envahit la hauteur,
 Et qui devoit dompter la licence hardie,
 Ce fer, ce même fer, Dieu juste, Dieu vengeur!
 Brisé dans un faux pas les ressorts de sa vie;
 On la voit loin de lui fuir en ruisseaux de sang,
 Bientôt avec effroi la terre en est rougie;
 Ou account, on s'empresse, ô secours impuissant!
 Il n'ouvre déjà plus sa paupière affoiblie;
 Son visage pâlit sous le froid de la mort;
 Et tous ses compagnons que ce coup pétrifie
 Enterrent sa dépouille en pleurant sur son sort.

*Par M. R *** secrétaire au département.*

(1) Puisse-tu ne jamais revenir, lui dit son père,
 dans un excès d'emportement.